

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

K

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité □ Travail □ Progrès

Décret N° 99 - 197 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la trésorerie paierie générale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99+1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La trésorerie paierie générale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exécution du budget de l'Etat.

Article 2 : La trésorerie paierie générale est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle réglementaire sur les opérations des recettes et des dépenses de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptes particuliers ;
- assurer le paiement des dépenses publiques ;
- assurer le recouvrement des impôts directs et des taxes assimilées et exercer les poursuites en cas de violation de la réglementation en vigueur ;
- percevoir et centraliser les produits de toute nature autre que les contributions directes dont le recouvrement a été autorisé au profit de l'Etat et des organismes publics ;

- tenir à jour, conformément à la réglementation en matière de comptabilité publique et au plan comptable général de l'Etat, la comptabilité des opérations de recettes, la comptabilité des opérations d'ordonnancement et de règlement des dépenses, la comptabilité des opérations de trésorerie de l'Etat et des organismes publics dont la comptabilité relève du trésor public ;
- suivre l'évolution du compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, des comptes spéciaux et d'avance du trésor public et des comptes de dépôts des correspondants ;
- suivre le compte de règlement avec l'étranger.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3²: La trésorerie paierie générale est dirigée et animée par un trésorier payeur général qui est le comptable principal du budget de l'Etat .

Article 4²: Le trésorier payeur général est assisté par des fondés de pouvoirs chargés de contrôler l'action des directions centrales et des services extérieurs.

Les fondés de pouvoir ont rang de directeurs centraux.

Article 5²: La trésorerie paierie générale, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction des études, de la prévision et de l'informatique ;
- la direction de l'exploitation ;
- la direction des correspondants, des dépôts et des consignations ;
- la direction de la comptabilité ;
- la direction du contrôle des services ;
- la direction administrative et financière ;
- les services extérieurs.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 6: le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION

Article 7 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de marque de la trésorerie paierie générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la trésorerie paierie générale ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- veiller à une bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de la compétence de la trésorerie paierie générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA PREVISION ET DE L'INFORMATIQUE

Article 8 : La direction des études, de la prévision et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la législation en matière de budget de l'Etat ;
- effectuer toute étude prospective sur l'organisation du trésor public ;
- réaliser des études à caractère économique et financier ;
- assurer la collecte des informations comptables et extra comptables ;
- élaborer, de concert avec les services intéressés, le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- élaborer les situations prévisionnelles des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- assurer les traitements informatiques des opérations administratives, financières et comptables ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 9 : La direction des études, de la prévision et de l'informatique comprend :

- le service des études et de la législation ;
- le service des statistiques et de la prévision ;
- le service de l'informatique.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION

Article 10 : La direction de l'exploitation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer la prise en charge comptable et extra comptable des titres de recettes et des titres de dépenses du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du trésor public ;
- tenir à jour la situation des recettes à recouvrer et des restes à payer ;
- contrôler la régularité des dépenses assignées à la caisse du trésorier payeur général et en assurer le paiement ;
- assurer les relations financières avec les banques.

Article 11 : La direction de l'exploitation comprend :

- le service de la recette ;
- le service de la dépense ;
- le service des virements ;
- le service des poursuites et du contentieux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES CORRESPONDANTS, DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS

Article 12 : La direction des correspondants, des dépôts et des consignations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer la prise en charge comptable et extra comptable des titres de recettes et des titres de dépenses des organismes publics, autres que l'Etat, qui sont assujettis aux règles de la comptabilité publique ;
- procéder à l'encaissement et aux remboursements des cautionnements ;
- procéder aux opérations de consignations ;
- gérer les comptes des correspondants et des déposants ;
- recevoir et gérer les fonds privés litigieux à consigner ;
- gérer les activités à caractère bancaire du trésor ;
- tenir à jour la comptabilité auxiliaire.

Article 13 : La direction des correspondants, des dépôts et des consignations comprend :

- le service des correspondants ;
- le service des dépôts et des consignations ;
- le service des fonds particuliers.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITE

Article 14 : La direction de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et intégrer les comptabilités des services extérieurs ;
- effectuer les pointages mensuels et contradictoires des comptes du grand livre et des livres auxiliaires ;
- gérer les fiches récapitulatives ;
- centraliser les opérations des correspondants, des dépôts et des consignations ;
- élaborer, mensuellement, la balance générale des comptes du grand livre ;
- élaborer le compte de gestion.

Article 15 : La direction de la comptabilité comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service de la centralisation ;
- le service du compte de gestion ;
- le service des fonds et des valeurs.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES SERVICES

Article 16 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des services de la trésorerie paierie générale et en assurer le bon fonctionnement ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance des services ;
- veiller à une bonne application de la réglementation relative au budget de l'Etat ;
- effectuer, sur demande expresse du trésorier payeur général, des contrôles ponctuels ;
- élaborer la synthèse des rapports des directions de la trésorerie paierie générale.

~~**Article 17 :**~~ La direction du contrôle comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des analyses et des synthèses.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 18 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de gérer :

- les ressources humaines ;
- les finances et le matériel ;
- la documentation et les archives.

Article 19 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

CHAPITRE IX : DES SERVICES EXTERIEURS

Article 20 : Les services extérieurs, régis par des textes spécifiques, sont :

- les trésoreries paeries régionales ;
- les perceptions principales ;
- les recettes municipales ;
- les paeries à l'étranger ;
- la recette hospitalière du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- les perceptions de districts ;
- les perceptions d'arrondissements ;
- les régies des recettes.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Chaque fondé de pouvoir et chaque direction centrale disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le trésorier payeur régional, le percepteur principal, le receveur municipal, les payeurs à l'étranger, le receveur hospitalier du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, et l'inspecteur vérificateur ont rang de chef de service.

Le percepteur de district, le percepteur d'arrondissement, le régisseur des recettes et le vérificateur ont rang de chef de bureau.

Article 23 : Les attributions et l'organisation des services, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

~~Article 24~~ Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera -/-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le ~~Président~~ de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias BZUN

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme.



Jeanne DAMBENDZET.